

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Salses-le-Château (66)

n°saisine : 2019-7809 n°MRAe : 2019DKO253 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2019-7809 ;
- Elaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Salses-le-Château (66);
- déposé par la commune de Salses-le-Château ;
- reçue le 06 août 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Salses-le-Château (3 504 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 730 hectares), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs 1AUh, 1AUha, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUh, UB) ;

Considérant que l'élaboration du PLU en cours, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 24 janvier 2017 et prévoit un développement de l'urbanisation de 20 ha et une augmentation de 617 logements supplémentaires à l'horizon 2032 ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 5 000 équivalents-habitants (EH) et, à terme, d'une capacité nominale suffisante pour un accueil de 1 252 habitants, à l'horizon 2032 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2017);

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif 66 (SPANC66), et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Salses-le-Château (66), objet de la demande n°2019-7809, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr,

Fait à Marseille, le 27 septembre 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.